

# **GOOGLE INC. JACOB GLICK**

**Novembre 2011  
CONFIDENTIEL**

## **Amendements proposés au projet de loi C-11 (par ordre d'importance)**

### **Outils de repérage**

#### **Alinéa 41.27(2)d) :**

il se conforme aux conditions qui sont la norme de l'industrie pour les fournisseurs d'outils de repérage relatives à la reproduction, à la mise en antémémoire de cette reproduction ou à l'exécution à son égard de toute autre opération similaire, ou à la communication au public par télécommunication de la reproduction, qui ont été fixées par la personne ayant rendu l'œuvre ou l'objet accessibles sur Internet ou un autre réseau numérique et qui se prêtent à une lecture ou à une exécution automatique;

### **Stockage**

#### **Paragraphe 31.1(5) :**

Sous réserve du paragraphe (6), quiconque fournit à une personne une mémoire numérique pour qu'elle y stocke une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur en vue de permettre leur télécommunication par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique ne viole aucun droit en vertu de la présente loi du seul fait qu'il fournit cette mémoire.

### **Mise en antémémoire**

#### **Alinéa 31.1(4)b) :**

elle veille à ce que les directives conformes à la norme de l'industrie relatives à leur mise en antémémoire ou à l'exécution à leur égard d'une opération similaire, selon le cas, qui ont été fixées par quiconque les a mis à disposition pour télécommunication par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique soient lues et exécutées automatiquement si elles s'y prêtent;

### **Violation relative aux fournisseurs de services**

#### **Paragraphe 27(2.3) :**

Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service qui est principalement destiné à faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service.

### **Recours contre les fournisseurs d'outils de repérage**

#### **Paragraphe 41.27(1) :**

Dans les procédures en vertu de la présente loi, le titulaire du droit d'auteur ne peut obtenir qu'une injonction comme recours contre le fournisseur d'un outil de repérage en cas de détermination de responsabilité pour violation du droit d'auteur découlant de la reproduction de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur ou de la communication de la reproduction au public par télécommunication, une telle injonction se limitant à ordonner au fournisseur d'un outil de repérage de supprimer le contenu de son service en réponse aux avis prévus au paragraphe 45.25(2) .

## **Dispositions relatives au stockage**

### **Paragraphe 31.1(6) :**

Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si la personne qui fournit la mémoire numérique a été avisée par le propriétaire de l'œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur (i) d'une décision d'un tribunal compétent portant que la personne qui y a stocké l'œuvre ou l'autre objet viole le droit d'auteur du fait de leur reproduction ou en raison de la manière dont elle les utilise et (ii) de l'emplacement électronique de l'œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur.

## **Droits et recours**

### **Paragraphe 41.26(3) :**

Dans toute procédure, pour violation du droit d'auteur ou autre, le seul recours dont dispose le demandeur contre la personne qui n'exécute pas les obligations que lui impose le paragraphe (1) est le recouvrement unique, en un seul versement, des dommages-intérêts préétablis dont le montant est, selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.